

N° 6566⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant
les infractions en matière de sécurité routière**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.4.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.4.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 23 avril 2014.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

Amendement 1 portant sur l'article 2 initial (nouvel article 1er)

L'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit:

Art. 1er – Définitions*Au sens de la présente loi on entend par:*

- a) „véhicule“, **tout véhicule motorisé, y compris les motocycles, normalement utilisé pour le transport routier de personnes ou de marchandises;**
- b) „Etat membre de l'infraction“, l'Etat membre de l'Union européenne où l'infraction a été commise;
- c) „Etat membre d'immatriculation“, l'Etat membre de l'Union européenne où est immatriculé le véhicule avec lequel l'infraction a été commise;
- d) „requête automatisée“, **une procédure d'accès en ligne permettant de consulter les bases de données d'un, de plusieurs ou de tous les Etats membres de l'Union européenne ou pays participants;**
- e) „point de contact national“, **autorité compétente désignée pour l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules;**
- f) „détenteur du véhicule“, **la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l'Etat membre d'immatriculation;**

- g) „excès de vitesse“, le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l'Etat membre de l'infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;
- h) „non-port de la ceinture de sécurité“, le non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation obligatoire d'un dispositif de retenue pour enfant conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et au droit de l'Etat membre de l'infraction;
- i) „franchissement d'un feu rouge“, le fait de ne pas s'arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d'arrêt équivalent, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- j) „conduite en état d'ébriété“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- k) „conduite sous l'influence de drogues“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de drogues ou d'autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- l) „non-port du casque“, le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- m) „circulation sur une voie interdite“, le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d'arrêt d'urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- n) „usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule“, le fait d'utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction.

Commentaire de l'amendement 1

La Commission du Développement durable se borne à donner suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013. Dans cet avis, il avait en effet insisté à ce que la définition du terme „véhicule“ soit remplacée par celle figurant dans la directive 2011/82/UE, ceci afin que le champ d'application de la directive soit strictement respecté.

Amendement 2 portant sur l'article 3 initial (nouvel article 2)

L'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit:

Art. 2 – Infractions susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations

(1) Pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre de l'infraction, les infractions suivantes sont susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations prévu par la présente loi

- a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
- b) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;**
- c) le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué considérés comme contraventions en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;**
- d) l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;**
- e) le fait de commettre comme conducteur d'un véhicule un des délits ou une des contraventions graves conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;**

- f) le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué considérés comme contraventions en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;*
- g) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;*
- h) le fait d'utiliser un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.*

(2) Pour autant que les infractions sont commises sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg, les infractions définies aux points g) à n) de l'article 1er sont susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations prévu par la présente loi.

(3) La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d'autres moyens légaux, d'informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre autre que celui où le véhicule est immatriculé.

Commentaire de l'amendement 2

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat note que l'échange d'informations sur les infractions visées peut se présenter sous deux angles de vue différents:

- le cas où l'infraction a été commise au Luxembourg, permettant aux autorités luxembourgeoises de demander les coordonnées du propriétaire ou détenteur du véhicule impliqué aux autorités de l'Etat membre dans lequel ce véhicule est immatriculé. Dans ce cas, les infractions inventoriées à l'alinéa 1er de l'article revêtent évidemment la portée et le contenu que leur réserve la législation luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat demande que les infractions au sujet desquelles la communication des données personnelles du propriétaire ou détenteur du véhicule impliqué est requise par les autorités luxembourgeoises soient énumérées avec précision, car un renvoi général, tel que prévu dans la version initiale de l'article, ne suffit pas pour savoir quelles sont les infractions luxembourgeoises pour lesquelles la communication des données est demandée;
- le cas où le Luxembourg est l'Etat d'immatriculation d'un véhicule ayant servi à commettre une des infractions visées dans un autre Etat membre de l'Union européenne et doit donc communiquer les coordonnées du propriétaire ou détenteur du véhicule concerné. Dans ce cas, le Conseil d'Etat estime qu'une telle précision n'est pas nécessaire, car c'est l'Etat où l'infraction est commise qui qualifie le comportement fautif en vue duquel il demande les informations.

Quant à l'agencement de l'article, la Haute Corporation propose ce qui suit:

- l'alinéa 1er énoncerait les infractions pour lesquelles le Luxembourg pourrait demander la communication des informations visées en sa qualité d'Etat de l'infraction. Les dispositions en question seraient libellées à l'instar de ce que prévoit l'article 2*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- l'alinéa 2 renverrait aux infractions définies aux points g) à n) de l'article 2 initial du projet de loi (nouvel article 1er), en vue de disposer qu'en cas de demande faite par les autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel une de ces infractions a été commise les données sur le propriétaire ou détenteur du véhicule ayant été utilisé pour commettre cette infraction leur soient communiquées;
- enfin, il est proposé de transférer l'alinéa 2 de l'article 1er initial vers l'article sous rubrique où il fera l'objet d'un alinéa 3.

L'amendement sous rubrique donne suite à ces suggestions de la Haute Corporation.

Amendement 3 portant sur l'article 4 initial (nouvel article 3)

Le nouvel article 3 se lira comme suit:

Art. 3 – Point de contact national

Les fonctionnaires affectés ou détachés à l'unité désignée à cet effet par le Directeur général de la Police grand-ducale assument la fonction de point de contact national, sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

Commentaire de l'amendement 3

Afin d'empêcher que n'importe quel service ou commissariat de la Police grand-ducale puisse faire fonction de point de contact, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de désigner formellement le service de la Police grand-ducale qui fera fonction de point de contact pour compte de notre pays.

S'il est vrai que la solution proposée par le projet de loi de désigner comme point de contact national l'ensemble du corps de la Police grand-ducale peut éventuellement favoriser des abus, la Commission du Développement durable estime toutefois qu'il n'est pas opportun de désigner dans un texte législatif de façon nominative un service ou une unité, alors que dans ce cas tout changement ultérieur dans l'organisation policière rendrait nécessaire une modification de la loi. C'est pourquoi elle se propose d'amender l'article sous rubrique et d'employer une formulation permettant à la loi une certaine longévité tout en tenant compte du volet de la protection des données. Par ailleurs, le libellé proposé par le Conseil d'Etat est complété par le bout de phrase „sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat“ qui figurait déjà dans le projet de loi initial afin de s'assurer que les prérogatives en la matière du Procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat restent intactes.

Amendement 4 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 4)

L'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 4 – Procédure pour l'échange d'informations entre Etats membres

(1) Pour l'application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne, hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant:

- a) les données relatives aux véhicules*
- b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.*

Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête, respectent l'annexe de la présente loi.

Pour être recevables, les requêtes en question doivent comporter le numéro d'immatriculation complet du véhicule.

(2) Les requêtes effectuées par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 auprès du point de contact national de l'Etat membre d'immatriculation se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe de la présente loi et des procédures décrites au chapitre 3, points 2 et 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en oeuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 3.

(3) La transmission des données par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 au point de contact national de l'Etat membre de l'infraction s'effectue à partir du „Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire“ (EUCARIS) conformément à la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000, ainsi que les versions modifiées de cette application.

Commentaire de l'amendement 4

La commission parlementaire fait sienna la proposition du Conseil d'Etat relative au paragraphe 4 initial (renuméroté en paragraphe 3). La Haute Corporation a en effet raison lorsqu'elle affirme que la loi luxembourgeoise ne peut pas imposer aux autres Etats membres de l'UE engagés dans l'échange d'informations prévu par la directive 2011/82/UE d'utiliser le système EUCARIS. Le nouveau texte se limite donc à prévoir l'application de ce système seulement pour les informations à transmettre par les autorités luxembourgeoises au point de contact national de l'Etat membre de l'infraction qui en fait la demande.

Amendement 5 portant sur l'article 6 initial (nouvel article 5)

L'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit:

Art. 5 – Lettre de notification relative à l'infraction

Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.

Les informations communiquées comprennent, conformément au droit national, les conséquences juridiques de ladite infraction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du droit luxembourgeois.

*Cette information est donnée **par le Procureur d'Etat territorialement compétent** dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'immatriculation.*

Elle doit comprendre toutes les informations pertinentes, notamment la nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, la disposition légale non respectée, la sanction et, le cas échéant la procédure judiciaire, correspondante ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.

Commentaire de l'amendement 5

Le Conseil d'Etat note que le texte de l'article omet de dire qui est responsable pour assurer l'information prévue et demande à ce que cette précision soit ajoutée. La Commission du Développement durable fait valoir qu'en l'absence d'une disposition légale spécifique, le droit commun est applicable et qu'il appartient dès lors au Parquet de prendre la décision relative au lancement d'une poursuite pénale. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce de la transposition d'une directive européenne, la Commission estime cependant qu'il est indiqué de mentionner l'autorité compétente *expressis verbis* dans la loi et décide de compléter l'article en ce sens.

La Haute Corporation se demande en outre s'il suffit de reprendre en droit national les seules dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive ou s'il ne faudrait pas également assurer la transposition de l'alinéa 3 du paragraphe 1er de cet article. En ce qui concerne la question de la transposition de l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 5 de la directive, les membres de la Commission sont d'avis que le projet de loi répond aux exigences de la directive. Toutefois, afin d'éviter le cas échéant des discussions avec les autorités de l'Union européenne relatives à une transposition incomplète de la directive, ils décident de reprendre littéralement le passage concerné de la directive et d'insérer un nouvel alinéa entre le 1er et le 2e alinéa.

Amendement 6 portant sur l'article 7 initial (nouvel article 6)

L'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 6 – Protection des données

(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée, ainsi qu'à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité

compétente de l'Etat membre de l'infraction, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par dérogation à la 2ème phrase de l'alinéa 5 du paragraphe (2) précité, la personne concernée est informée du résultat du contrôle effectué conformément à l'article 31 de la décision 2008/615/JAI précitée, y compris de la base juridique justifiant le traitement.

Commentaire de l'amendement 6

Cet amendement a pour objet de tenir compte des observations formulées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 25 juillet 2013 ainsi que par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013, ceci afin de garantir une meilleure protection des données à caractère personnel des propriétaires et détenteurs de véhicules par le biais desquels une infraction routière a été commise.

Pour ce qui est du paragraphe 1er de l'article sous rubrique, il est amendé de façon à:

- fixer la finalité du traitement des données (prévention, recherche et constatation des infractions pénales routières);
- faire appliquer, par un renvoi, les dispositions spécifiques des articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI au traitement des données et faire appliquer également la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour toutes questions plus générales qui pourraient se poser. Les membres de la Commission sont en effet d'avis qu'un renvoi à la décision-cadre 2008/977/JAI, qui n'a pas encore été transposée correctement en droit national, n'est pas nécessaire, car il s'agit d'un instrument légal européen beaucoup trop général pour résoudre les questions spécifiques qui se posent dans le cadre de la transposition de la directive 2011/82/UE. En revanche, il suffit de renvoyer aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI qui est un texte spécial en matière de transmission automatisée de données. Ces articles prévoient en détail les règles relatives au niveau de la protection des données, les finalités de l'utilisation, l'exactitude, l'actualité et la durée de conservation des données, la documentation et la journalisation des données ainsi qu'aux droits des personnes concernées; ils constituent un ensemble de dispositions suffisamment claires et précises pour résoudre les questions qui se posent dans le contexte de la transposition de la directive 2011/82/UE. Ainsi, étant donné que toutes les dispositions nécessaires relatives à la protection des données sont prévues par le biais d'un renvoi à la décision 2008/615/JAI, une transposition intégrale de la décision-cadre 2008/977/JAI avant l'adoption du projet de loi sous examen ne s'impose pas.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, il a trait au droit des personnes concernées d'être informées du traitement de leurs données dans le cadre de l'échange d'informations en application de la directive 2011/82/UE. En substance, la question est de savoir si la personne concernée a un droit d'accès direct ou indirect aux données traitées qui la concernent. La directive 2011/82/UE ne tranche pas la question. L'article 31 de la décision 2008/615/JAI ne tranche pas non plus la question, sauf à prévoir la communication de certaines informations à la personne concernée. La décision-cadre 2008/977/JAI, quant à elle, prévoit en son article 17 paragraphe 1er que les Etats membres ont le choix d'organiser un accès direct ou un accès indirect.

Même si la Commission nationale pour la protection des données plaide dans son avis du 25 juillet 2013 pour un accès direct, force est de constater qu'à l'heure actuelle, le législateur a prévu d'organiser en la matière un accès indirect dans le cadre de l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002. Or, il serait certainement disproportionné d'organiser pour le seul traitement des données tombant dans le champ d'application de la directive 2011/82/UE un accès direct, tandis que dans toutes les autres matières, l'accès serait toujours indirect.

La seule dérogation à introduire par rapport au système actuellement prévu par l'article 17 de la loi du 2 août 2002 précitée serait celle de la transmission de certaines informations à la personne concernée après un contrôle, transmission prévue tant par l'article 7 paragraphe 3 de la directive 2011/82/UE que par l'article 31 de la décision 2008/615/JAI.

Une solution qui, d'une part, assurerait une transposition correcte de la directive 2001/82/UE et qui, d'autre part, perturberait le moins possible le système actuellement en vigueur au Luxembourg consisterait dans un accès indirect au sens de l'article 17 de la loi du 2 août 2002, tout en dérogeant à la disposition qui limite l'information de la personne concernée aux seuls éléments prévus par la deuxième

phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002. C'est cette solution qui est envisagée par l'amendement proposé.

Amendement 7 portant insertion d'un nouvel article 7

Le nouvel article 7 se lira comme suit:

Art. 7 – Adaptations de l'annexe

Si la Commission européenne adapte, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 9 et dans le respect des conditions fixées par l'article 10 de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, l'annexe I de ladite directive, reprise à l'annexe de la présente loi, ces adaptations s'appliquent sans autre forme de procédure avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Commentaire de l'amendement 7

La Haute Corporation attire l'attention sur les articles 9 et 10 de la directive 2011/82/UE qui habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués en vue de mettre à jour les éléments non essentiels au regard du progrès technique résultant des modifications pertinentes de la décision 2008/615/JAI et de la décision 2008/616/JAI ou lorsque l'exigent des actes juridiques de l'Union touchant directement à la mise à jour de l'annexe I. De ce fait, le Conseil d'Etat recommande l'insertion d'une formule de transposition dynamique des modifications de la directive à intervenir sous forme d'actes délégués. Les membres de la commission parlementaire décident de suivre cette recommandation et d'insérer ces dispositions dans un article 7 nouveau.

Amendement 8 portant sur l'article 8 initial

Cet article qui, dans la version initiale du projet de loi, prévoyait son entrée en vigueur à une date dorénavant révolue, est biffé.

*

Au nom de la Commission du Développement durable et au regard de l'urgence que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, à la Chambre des Métiers ainsi qu'à la Commission nationale pour la protection des données, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

Art. 1er – Objectif

La présente loi porte transposition en droit national de la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d'autres moyens légaux, d'informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre autre que celui où le véhicule est immatriculé.

Art. 1er – Définitions

Au sens de la présente loi on entend par:

- a) „véhicule“, **tout véhicule motorisé, y compris les motocycles, normalement utilisé pour le transport routier de personnes ou de marchandises;**
- b) „Etat membre de l'infraction“, l'Etat membre de l'Union européenne où l'infraction a été commise;
- c) „Etat membre d'immatriculation“, l'Etat membre de l'Union européenne où est immatriculé le véhicule avec lequel l'infraction a été commise;
- d) „requête automatisée“, une procédure d'accès en ligne permettant de consulter les bases de données d'un, de plusieurs ou de tous les Etats membres de l'Union européenne ou pays participants;
- e) „point de contact national“, autorité compétente désignée pour l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules;
- f) „détenteur du véhicule“, la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l'Etat membre d'immatriculation;
- g) „excès de vitesse“, le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l'Etat membre de l'infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;
- h) „non-port de la ceinture de sécurité“, le non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation obligatoire d'un dispositif de retenue pour enfant conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et au droit de l'Etat membre de l'infraction;
- i) „franchissement d'un feu rouge“, le fait de ne pas s'arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d'arrêt équivalent, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- j) „conduite en état d'ébriété“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- k) „conduite sous l'influence de drogues“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de drogues ou d'autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- l) „non-port du casque“, le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- m) „circulation sur une voie interdite“, le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d'arrêt d'urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- n) „usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule“, le fait d'utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction.

Art. 2 – Infractions susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations

(1) Pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre de l'infraction, les infractions suivantes sont susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations prévu par la présente loi:

- a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- b) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- c) le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué considérés comme contraventions en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- d) l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- e) le fait de commettre comme conducteur d'un véhicule un des délits ou une des contraventions graves conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- f) le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué considérés comme contraventions en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- g) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- h) le fait d'utiliser un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

(2) Pour autant que les infractions sont commises sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg, les infractions définies aux points g) à n) de l'article 1er sont susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations prévu par la présente loi.

(3) La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d'autres moyens légaux, d'informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre autre que celui où le véhicule est immatriculé.

Art. 3 – Point de contact national

Les fonctionnaires affectés ou détachés à l'unité désignée à cet effet par le Directeur général de la Police grand-ducale assument la fonction de point de contact national, sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

Art. 4 – Procédure pour l'échange d'informations entre Etats membres

(1) Pour l'application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne, hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant:

- a) les données relatives aux véhicules
- b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.

Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête, respectent l'annexe de la présente loi.

Pour être recevables, les requêtes en question doivent comporter le numéro d'immatriculation complet du véhicule.

(2) Les requêtes effectuées par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 auprès du point de contact national de l'Etat membre d'immatriculation se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe de la présente loi et des procédures décrites au chapitre 3, points 2 et 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en oeuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 3.

(3) La transmission des données par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 au point de contact national de l'Etat membre de l'infraction s'effectue à partir du „Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire“ (EUCARIS) conformément à la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000, ainsi que les versions modifiées de cette application.

Art. 5 – Lettre de notification relative à l'infraction

Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.

Les informations communiquées comprennent, conformément au droit national, les conséquences juridiques de ladite infraction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du droit luxembourgeois.

Cette information est donnée par le Procureur d'Etat territorialement compétent dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'immatriculation.

Elle doit comprendre toutes les informations pertinentes, notamment la nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, la disposition légale non respectée, la sanction et, le cas échéant la procédure judiciaire, correspondante ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.

Art. 6 – Protection des données

(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi **est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée, ainsi qu'à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, **y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par dérogation à la 2ème phrase de l'alinéa 5 du paragraphe (2) précité, la personne concernée est informée du résultat du contrôle effectué conformément à l'article 31 de la décision 2008/615/JAI précitée, y compris de la base juridique justifiant le traitement.**

Art. 7 – Adaptations de l'annexe

Si la Commission européenne adapte, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 9 et dans le respect des conditions fixées par l'article 10 de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations

concernant les infractions en matière de sécurité routière, l'annexe I de ladite directive, reprise à l'annexe de la présente loi, ces adaptations s'appliquent sans autre forme de procédure avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 8 – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2013.

*

ANNEXE

Eléments des données se rapportant à la recherche visés à l'article 4 de la loi du ... facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Données relatives au véhicule	O	
Etat membre d'immatriculation	O	
Numéro du certificat d'immatriculation	O	[A ⁽²⁾]
Données relatives à l'infraction	O	
Etat membre d'infraction	O	
Date de référence de l'infraction	O	
Heure de référence de l'infraction	O	
Objet de la recherche	O	Code indiquant le type d'infraction, conformément aux infractions énumérées à l'article 2 de la directive 2011/82/UE 1 = excès de vitesse 2 = conduite en état d'ébriété 3 = non-port de la ceinture de sécurité 4 = franchissement d'un feu rouge 5 = circulation sur une voie interdite 10 = conduite sous l'influence de drogues 11 = non-port du casque 12 = usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule

(1) O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif.

(2) Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57).

*Éléments des données fournis visés à l'article 4 de la loi du ... facilitant
l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en
matière de sécurité routière*

Partie I. Données relatives aux véhicules

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Numéro du certificat d'immatriculation	O	
Numéro de châssis/numéro d'identification du véhicule	O	
Pays d'immatriculation	O	
Marque	O	[D.1 ⁽²⁾] par exemple Ford, Opel, Renault, etc.
Dénomination commerciale du véhicule	O	(D.3) par exemple Focus, Astra, Mégane
Code catégorie UE	O	(J) cyclomoteur, moto, voiture, etc.

(1) O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif.

(2) Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE.

**Partie II. Données relatives aux détenteurs ou
aux propriétaires des véhicules**

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Données relatives aux détenteurs du véhicule		[C.1 ⁽²⁾] Données correspondant au titulaire du certificat d'immatriculation concerné
Nom (raison sociale) du titulaire du certificat d'immatriculation	O	(C.1.1) Utiliser des champs séparés pour le nom de famille, les titres, etc. Le nom est communiqué dans un format imprimable.
Prénom	O	(C.1.2) Utiliser des champs séparés pour le ou les prénoms et les initiales. Le nom est communiqué dans un format imprimable.
Adresse	O	(C.1.3) Utiliser des champs séparés pour la rue, le numéro de maison, le code postal, le lieu de résidence, le pays du lieu de résidence, etc. L'adresse est communiquée dans un format imprimable.
Sexe	F	Masculin, féminin
Date de naissance	O	
Entité juridique	O	Personne physique, ou <u>personne morale</u>
Lieu de naissance	F	
Identifiant	F	Identifiant unique pour la personne ou <u>morale</u>
Données relatives aux propriétaires des véhicules		(C.2) Données correspondant au propriétaire du véhicule

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Nom ou raison sociale	O	(C.2.1)
Prénom	O	(C.2.2)
Adresse	O	(C.2.3)
Sexe	F	Masculin, féminin
Date de naissance	O	
Entité juridique	O	Personne physique, <u>personne morale</u>
Lieu de naissance	F	
Identifiant	F	Identifiant unique pour la personne <u>phy-</u> <u>sique</u> ou morale
		En cas de véhicule mis à la casse, de véhicule ou de plaques d'immatriculation volés ou d'immatriculation périmée, pas d'information sur le propriétaire/détenteur. A la place, le message „information non dévoilée“ est renvoyé.

(1) O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif.

(2) Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE.

